

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N° 38 - 2019-06-11-002
portant approbation

**du plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin
sur les communes de La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure,
Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau Code minier, notamment son article L. 174-5 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques miniers ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-9, concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10342 du 10 décembre 2007 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin sur les communes de La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de La Motte-d'Aveillans du 6 septembre 2018 et de Susville du 25 septembre 2018, à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 2 août au 2 octobre 2018, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018, portant application anticipée du plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin sur les communes de La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville ;

VU la décision n° E18000327-38 du 8 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018, soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin sur les communes de La

Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville ;

CONSIDÉRANT les avis réputés favorables des autres communes et organismes associés à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 2 août au 2 octobre 2018, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'enquête publique remis par le commissaire-enquêteur le 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'analyse en réponse des services de l'État à ce procès-verbal du 6 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 19 février 2019 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin à la suite de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau matheysin sur les communes de La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 38 -2018-10-29-003 du 29 octobre 2018, portant application anticipée du plan de prévention miniers du plateau matheysin.

ARTICLE 3 – Le dossier de PPRM du plateau matheysin comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes, notamment les cartes des aléas d'ensemble et des différentes communes et les cartes des enjeux ;
- un plan de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000 ;
- un plan de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/4 000 ;
- un règlement écrit et ses annexes.

Les plans de zonage réglementaire et le règlement écrit valent servitudes d'utilité publique.

La note de présentation et ses annexes sont des pièces informatives, non directement opposables.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié à :

- Messieurs les maires des communes de La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Matheysine.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de 30 jours en mairie des communes citées à l'article 1 et au siège de la communauté de communes de la Matheysine, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 7 – Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal local « *le Dauphiné Libéré* ».

ARTICLE 8 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés, aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public :

- dans les mairies de La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Prunières, Saint-Arey, Saint-Théoffrey et Susville ;
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Isère.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun — 38 000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 1 et le président de la communauté de communes de la Matheysine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **1^{er} JUIN 2019**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL